



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

Pôle régional santé publique
et cohésion sociale

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

-

A R R E T E N° 3362 DRASS/IS
portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire

-

AGREMENT n° 97254/ 219

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur et du Mérite,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;

VU les articles L. 6312.1 à 6312.5 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'avis émis par le Sous-Comité des Transports Sanitaires dans sa séance du 1^{er} septembre 2006 ;

SUR proposition de la directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des dispositions prévues par les textes susvisés, un agrément d'ambulancier est accordé à la société d'entreprise sanitaire

EURL TRANSPORTS SANITAIRES EST »
12 bis rue François Vitry
97470. ST BENOIT

Gérant : Mr LEFEVRE Roland

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 13 septembre 2006
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Franck-Olivier LACHAUD